

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.Matahiti 63.
N° 15.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oterania

Mahana matamua
1 no atete 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur : Un an... 10 fr. Extérieur : Un an... 20 fr.
id. Six mois... 5 » id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 3 » id. Trois mois... 6 50

Un numéro : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Avis inséré en plein texte : la ligne... 1^{re} »
id. renouvelé : la ligne... 0 50
Annonces ordinaires : la ligne... 0 40
id. renouvelées : la ligne... 0 30

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 20 février 1914 modifiant le tarif n° 1 annexé au décret du 6 septembre 1913, accordant aux militaires de la Gendarmerie en service aux colonies une solde double de celle d'Europe.

Circulaire ministérielle au sujet de la situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé dans la Métropole.

Décision prescrivant que l'équipage et les passagers de tout bateau se rendant à Moorea et dans les archipels, et à bord duquel il n'y aurait pas de médecin, devront, avant de s'embarquer, passer une visite médicale.

Arrêté supprimant le district d'Anatonu, île Raivavae, et le rattachant à celui de Raiatea.

Décision nommant les experts de la Caisse Agricole.

Arrêté autorisant la création et le fonctionnement du Syndicat d'Initiative de la colonie.

Décision portant que les écoles publiques et privées à Tahiti resteront fermées jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté autorisant M. G. Bambridge à installer derrière son magasin, rue de Rivoli, un moteur à gazoline d'une force de 3 chevaux, servant à actionner des appareils pour la fabrication des limonades et eaux gazeuses.

Arrêté admettant les nommés Monitearaia à Tupea, Mea à Faateere et Taripo à Aneti à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Circulaire aux Chefs de district de Tahiti et Moorea.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet de l'épidémie de rougeole.

Inscription maritime. — Avis.

Avis au sujet de la vente et de l'usage des armes à feu.

Liste des passagers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 février 1914 modifiant le tarif n° 1 annexé au décret du 6 septembre 1913, accordant aux militaires de la Gendarmerie en service aux Colonies une solde double de celle d'Europe.

Du 20 juillet 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements Français de l'Océanie pour être exécuté selon sa forme et teneur le décret du 20 février 1914, modifiant le tarif n° 1 annexé au décret du 6 septembre 1913, accordant aux militaires de la Gendarmerie en service aux Colonies une solde double de celle d'Europe.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi d'un décret modifiant le tarif n° 1 annexé au décret du 6 septembre 1913 accordant aux militaires de la gendarmerie en service aux colonies une solde double de celle d'Europe.

(Du 20 février 1914.)

(Ministère des colonies. — Services militaires, 2^e Bureau, 1^{re} Section.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 30 décembre 1913 a ouvert des crédits supplémentaires sur l'exercice 1913, en vue de l'amélioration de la situation matérielle des officiers, des sous-officiers des armées de terre et de mer, ainsi que des militaires de la gendarmerie, et a institué, en faveur des mêmes personnels, des indemnités pour charges de famille.

Les crédits accordés par le Parlement pour les militaires de la gendarmerie départementale, en ce qui concerne la solde, sont basés sur les augmentations suivantes :

Adjudant, 135 francs par an ;

Militaires des autres grades, 90 francs par an.

Ces augmentations doivent être payées par moitié aux intéressés à compter du 1^{er} décembre 1913 et intégralement à partir du 1^{er} octobre 1914.

Pour l'application de la loi du 30 décembre 1913 susvisée, le Département de la Guerre a élaboré un projet de décret qui doit

avoir pour effet d'augmenter, pour la période du 1^{er} décembre 1913 au 1^{er} octobre 1914, le tarif n° 2 annexé au règlement du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie de :

o fr. 18 par jour pour les adjudants (135 francs : 2 = 67 fr. 50 : 360 jours = o fr. 18) ;

o fr. 12 par jour pour les militaires des autres grades (90 francs : 2 = 45 : 360 jours = o fr. 12).

Il paraît nécessaire et équitable de faire bénéficier de cette amélioration les sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la gendarmerie coloniale.

L'augmentation des dépenses qui en résulterait serait supportée par les budgets locaux des colonies qui, d'après l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, ont à leur charge l'entretien de la gendarmerie coloniale.

Toutefois, il y a lieu de tenir compte de ce que les budgets locaux ne sont peut-être pas en mesure, ainsi que cela s'est produit au mois de septembre dernier à l'occasion du doublement de la solde coloniale des militaires de la gendarmerie coloniale (décret du 6 septembre 1913), d'appliquer l'augmentation dont il s'agit à partir du 1^{er} décembre 1913.

En outre, aux termes de l'article 127, § B, de la loi de finances de 1911, on ne peut incorporer nulle dépense aux budgets locaux en dehors des prévisions qui y figurent, si ce n'est en vertu d'une loi.

Ces considérations, Monsieur le Président, ont conduit à l'élaboration du projet de décret ci-après, lequel prévoit que sa date d'application sera fixée par l'autorité locale.

Si vous les approuvez, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

DÉCRET *modifiant le tarif n° 1 annexé au décret du 6 septembre 1913, accordant aux militaires de la gendarmerie en service aux colonies une solde double de celle d'Europe.*

(20 février 1914.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision présidentielle du 26 août 1880, portant fixation des tarifs de solde et de haute-paye à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la Gendarmerie coloniale ;

Vu la décision présidentielle du 31 octobre 1881, allouant à ces militaires la solde de la Gendarmerie départementale, tant pendant leur séjour en France que pendant les traversées d'aller et retour ;

Vu la décision présidentielle du 2 novembre 1883, fixant la solde d'hôpital allouée aux colonies aux militaires de la Gendarmerie coloniale ;

Vu le tarif n° 4 annexé à la loi du 18 mars sur le rengagement des sous-officiers, tarif appliqué à la Gendarmerie coloniale par la circulaire ministérielle du 26 juin 1891 ;

Vu la décision présidentielle du 23 décembre 1890, fixant les tarifs de solde à allouer aux adjudants à cheval de la Gendarmerie coloniale ;

Vu la circulaire du Ministre des Colonies du 10 décembre 1906

(B. O. G., 1910, p. 555), portant concession d'indemnités pour changement d'uniforme aux militaires de la gendarmerie des colonies réintégrés dans la gendarmerie métropolitaine par suite de suppression ou de réduction d'effectifs ;

Vu le décret du 5 décembre 1902, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues desdits corps ;

Vu la décision présidentielle du 15 mai 1905, appliquant aux officiers de la Gendarmerie coloniale aux colonies les dispositions du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 26 mai 1909, supprimant les hautes-payes attribuées aux sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves de la Gendarmerie départementale, les fusionnant avec la solde de ces militaires et déterminant les nouveaux tarifs de solde à eux attribués ;

Vu le décret du 19 octobre 1911 appliquant à la Gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Gueire) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mai 1909 portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la Gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnités pour frais de service et frais de bureau applicables.

à cette arme aux colonies ;

Vu le décret du 6 septembre 1913, fixant la solde coloniale des sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la Gendarmerie coloniale au double de la solde d'Europe ;

Vu le décret du 19 décembre 1913, complétant celui du 19 octobre 1911 ;

Vu le décret du 12 janvier 1914, modifiant le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues des corps de la Gendarmerie

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La solde d'Europe fixée par les tarifs n° 1 et 2 du décret du 12 janvier 1914, est applicable à la Gendarmerie coloniale.

Art. 2. — Le tarif n° 1 annexé au décret du 6 septembre 1913, est remplacé transitoirement par celui joint au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*, et qui entrera en vigueur, dans chaque colonie, à une date fixée par l'autorité locale.

Fait à Paris, le 20 février 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

Tarif n° 1. — Solde coloniale transitoire des militaires de la Gendarmerie.

ARMES	GRADES	Avant la 8 ^e année de service				De 8 à 12 ans de service inclus				Après 12 ans de service			
		Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour
		par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour	
Arme à cheval	Adjudant.....	4.564 80	380 40	12 68	6 34	4.600 80	383 40	12 78	6 39	4.744 80	395 40	13 18	6 59
	Maréchal des logis chef.	4.168 80	347 40	11 58	5 79	4.204 80	350 40	11 68	5 84	4.348 80	362 40	12 08	6 04
	Maréchal des logis.....	3.866 80	322 20	10 74	5 37	3.888 »	324 »	10 80	5 40	4.032 »	336 »	11 20	5 60
	Brigadier.....	3.751 20	312 60	10 42	5 21	3.787 20	315 60	10 52	5 26	3.859 20	321 60	10 72	5 36
	Gendarme.....	3.074 40	256 20	8 54	4 27	3.110 40	259 20	8 64	4 32	3.182 40	265 20	8 84	4 42
	Elève gendarme.....	2.872 80	239 40	7 98	3 99	»	»	»	»	»	»	»	»
Arme à pied...	Adjudant.....	4.262 40	355 20	11 84	5 92	4.298 40	358 20	11 94	5 97	4.442 40	370 20	12 34	6 17
	Maréchal des logis chef.	3.866 40	322 20	10 74	5 37	3.902 40	325 20	10 84	5 42	4.046 40	337 20	11 24	5 62
	Maréchal des logis.....	3.564 »	297 »	9 90	4 95	3.585 60	298 80	9 96	4 98	3.729 60	310 80	10 36	5 18
	Brigadier.....	3.438 80	287 40	9 58	4 79	4.484 80	290 40	9 68	4 84	3.556 80	296 40	9 88	4 94
	Gendarme.....	2.772 »	231 »	7 70	3 85	2.808 »	234 »	7 80	3 90	2.880 »	240 »	8 »	4 »
	Elève gendarme.....	2.570 40	214 20	7 14	3 57	»	»	»	»	»	»	»	»

CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé dans la Métropole.

Paris, le 14 mai 1914

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Chefs du Service Colonial des ports de Marseille, le Havre, Bordeaux et Nantes.

Par circulaire du 31 janvier 1914, N° 151, je vous ai prié, en vue de répondre à une demande de renseignements de M. le Ministre de la Guerre, de me rendre compte de la façon dont la circulaire du 16 décembre 1912, sur la situation militaire des fonctionnaires coloniaux en congé dans la Métropole et celle du 2 juin 1913 qui l'a complétée reçoivent en fait application.

Après un examen des réponses que vous avez bien voulu m'adresser à cet effet, j'ai décidé, d'accord avec Monsieur le Ministre de la Guerre de modifier la procédure suivie jusqu'à ce jour en ce qui concerne le renvoi aux autorités militaires, au moment du réembarquement des fonctionnaires coloniaux pour rejoindre une destination coloniale, des ordres de route délivrés par les soins du recrutement, leur enjoignant, en cas de mobilisation survenant pendant leur séjour en France de rejoindre tel ou tel corps.

Les Chefs du Service Colonial des ports d'embarquement annexeront à l'ordre de départ des fonctionnaires un avis leur rappelant qu'ils doivent remettre au Service Colonial, avant de s'embarquer les ordres de route, formant fascicules de mobilisation dont ils sont détenteurs. Ces ordres de route périmés ne seront plus renvoyés, comme il est dit dans la circulaire du 16 décembre 1912 au Général Commandant la région dont le fonctionnaire relevait temporairement pour la durée de son séjour en France, mais à l'autorité qui les a délivrés, c'est à dire aux bureaux de recrutement.

J'attache la plus grande importance à ce que les instructions qui précèdent soient observées exactement et je vous prie de vouloir bien y tenir personnellement la main.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

A. LEBRUN.

DÉCISION prescrivant que l'équipage et les passagers de tout bateau se rendant à Moorea et dans les archipels et à bord duquel il n'y aurait pas de médecin, devront, avant de s'embarquer, passer une visite médicale.

(Du 27 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la Santé publique;

Considérant qu'il importe, en présence des nombreux cas de rougeole existant à Papeete et dans les environs, de prendre des mesures destinées à éviter que cette maladie ne se répande dans les îles et archipels voisins;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'équipage et les passagers de tout bateau se rendant à Moorea et dans les archipels, et à bord duquel il n'y aurait pas de médecin, devront, avant de s'embarquer, passer une visite médicale.

Cette visite sera passée le matin de 8 heures à 11 heure à l'Hôpital par le Directeur du Service de Santé et l'après-midi de 1 heure à 4 heures par le Chef du Service d'hygiène et de prophylaxie, à son domicile particulier.

À la suite de cette visite, il sera délivré aux intéressés, s'il y a lieu, un permis d'embarquer qu'ils devront, avant de monter à bord, présenter au Capitaine de Port.

Toute personne non munie de ce permis ne pourra s'embarquer.

Art. 2. — En exécution de l'article 22 du décret du 20 mai 1910, une amende de 100 francs à 500 francs et en cas de récidive de 500 francs à 1000 francs pourra être infligée à toute personne qui ne se conformera pas aux mesures sanitaires prescrites par la présente décision.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service judiciaire,

le Directeur du Service de Santé et le Capitaine de Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
G. DORNIER. H. SIMONEAU.
Le Directeur du Service de Santé, *Le Capitaine de Port,*
Dr. GAUTIER. SIMON.

ARRÊTÉ supprimant le district d'Anatonu, île Raivavae, et le rattachement à celui de Rairua.

(Du 20 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1897 et 3 janvier 1911, réorganisant les Conseils de districts ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le district d'Anatonu, île de Raivavae, est supprimé et rattaché à celui de Rairua pour ne plus former qu'une seule circonscription, sous le nom de district de Raivavae.

Art. 2. — Le Chef Tetuamanuhiri à Raivavae, de Rairua, prendra la direction du district de Raivavae. Le Chef Punuarui à Teriifaatau, et les Conseillers de district d'Anatonu, sont relevés de leurs fonctions par suppression d'emploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCISION nommant les experts de la Caisse agricole.

(Du 27 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914 réorganisant la Caisse agricole ;

Sur la proposition du Comité-Directeur de la Caisse agricole,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés experts de la Caisse agricole :

MM. J. Auffray, agent voyer de la Commune de Papeete ;
A. Farnaut, commis principal des Travaux publics ;
E. Frogier, id. id.
Victor Raoulx, président du Conseil de district de Mataiea ;
Teriieroo a Teriierooiterai, id. de Papenoo ;
Maraetefau Temauri, propriétaire à Taravao, membre de la Chambre d'Agriculture ;
Marcillac, vérificateur Chef de la mission topographique ;
Garnier, brigadier de gendarmerie en retraite, propriétaire à Tahaa.

Ainsi que les gendarmes en service dans les districts de Tahiti, Moorea et Îles-sous-le-Vent.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ autorisant la création et le fonctionnement du Syndicat d'Initiative de la colonie de Tahiti.

(Du 27 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 291 du Code Pénal soumettant les Associations de plus de 20 personnes à l'autorisation préalable du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1874 promulguant dans la colonie la loi du 10 avril 1834 sur les Associations ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés la création et le fonctionnement du Syndicat d'initiative de la colonie de Tahiti conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

STATUTS

DU

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COLONIE DE TAHITI

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION.

Art. 1^{er}. — Il est fondé dans les Etablissements Français de l'Océanie, sous le nom de syndicat d'initiative de la Colonie de Tahiti, une association d'intérêt public, conforme à la loi du 10 avril 1834 sur les associations.

En conséquence, les présents statuts ne seront valables que lorsqu'ils auront été approuvés par M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, et dans la limite de cette approbation.

Art. 2. — Les membres du syndicat d'initiative de la Colonie de Tahiti mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances et leur activité à l'effet de donner une impulsion énergique et nouvelle au développement général de la Colonie de Tahiti :

1^o par l'édition et la distribution de guides illustrés des Etablissements Français de l'Océanie et de toutes autres

publications similaires, comme aussi par une publicité diverse, le tout en plusieurs langues, de manière à attirer sur cette Colonie l'attention du tourisme international et d'y créer, entretenir et développer un mouvement de tourisme important.

2° par la préparation et la mise au point de tous les renseignements d'ordre pratique et financier, et par l'obtention de toutes promesses, utiles ou nécessaires à la création d'hôtels absolument indépendants du syndicat d'initiative de la Colonie de Tahiti, tout le confort moderne et répondant à tous égards aux desiderata du tourisme mondial et colonial.

3° par la création, directe ou indirecte, d'autres associations locales, ayant pour fins sociales, entre autres objets, la conservation et la mise en valeur des sites de la Colonie, la création de musées et collections artistiques ou scientifiques, la restauration et la conservation des danses, chants, instruments de musique, et, en général, des us et coutumes, de l'ancien Tahiti; l'instauration de fêtes publiques en harmonie avec ces traditions; en un mot, le développement de tout ce qui fait la poésie, le charme et la beauté de la Polynésie Française.

4° par une intervention constante et méthodique auprès des pouvoirs publics à l'effet d'entretenir et améliorer les routes terrestres et maritimes de la Colonie, d'en créer de nouvelles, de classer toutes les routes et tous les chemins privés utiles au public, et, en général, de favoriser et développer tous les moyens de locomotion désirables pour les touristes et les habitants de la Colonie, comme aussi de signaler aux pouvoirs publics, en vue d'y remédier promptement, tout ce qui pourrait compromettre la bonne renommée du pays auprès des touristes.

5° par une affiliation directe, ou indirecte, aux principales associations françaises et étrangères de tourisme, ainsi que par l'entretien de relations constantes avec les grandes agences, journaux et revues de voyages, avec les grands hôtels d'Amérique, d'Europe, d'Asie et d'Australasie, avec les grandes compagnies de navigation, afin de faire connaître la Colonie de Tahiti d'une manière très exacte à la clientèle du grand tourisme mondial et de la tenir constamment au courant de tout ce qui peut l'intéresser à son égard.

Art. 3. — Le siège social du syndicat d'initiative de la Colonie de Tahiti est fixé à Papeete (Tahiti).

Art. 4. — Le syndicat d'initiative de la Colonie de Tahiti est formé pour une durée indéterminée.

Il ne pourra être dissous par la volonté de ses membres que dans les conditions prévues par le titre IX des présents statuts.

Il s'efforcera le plus tôt possible de se faire reconnaître comme établissement d'utilité publique.

TITRE DEUXIÈME.

ACTIF DE L'ASSOCIATION.

Art. 5. — L'actif du syndicat d'initiative de la Colonie de Tahiti se compose:

1° du versement en espèces effectué par ses membres

fondateurs, lequel est fixé à un minimum de deux cents francs, versement par lequel ces membres se rédiment de l'obligation de payer toute cotisation ultérieure.

2° de la cotisation de ses membres actifs qui est fixée ainsi qu'il suit:

Soixante francs par an la première année, payables quinze francs par trimestre et d'avance, sur laquelle trente francs représentent le droit d'entrée et trente francs la cotisation simple.

Trente francs par an à partir de la seconde année, payables sept francs cinquante centimes par trimestre et d'avance.

3° Des subventions que lui consentiront les pouvoirs publics et les sociétés, intéressées ou non, et les particuliers.

Le tout acquis sans aucune fin spéculative.

Art. 6. — Le versement des membres fondateurs fixé au minimum de deux cents francs devra être effectué dans les trois mois de la signature de l'adhésion écrite au Syndicat.

Nul membre fondateur ne pourra comme tel, après le premier janvier 1915, participer à aucune assemblée générale sans avoir préalablement effectué ce versement.

Art. 7. — Le paiement de la cotisation annuelle des membres actifs se fera:

1° pour ceux ayant à payer soixante francs à raison de quinze francs par trimestre et d'avance les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre de chaque année.

2° pour ceux ayant à payer trente francs, à raison de sept francs cinquante centimes par trimestre et d'avance aux dates fixées par le précédent paragraphe.

Tout membre actif démissionnaire sera tenu d'effectuer le paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année courante, dans un délai de deux mois au maximum après la réception de sa démission par le Syndicat.

Toute personne quittant la colonie sans espoir de retour sera de plein droit exonérée de ses cotisations à échoir.

L'année courante s'entend toujours par l'année sociale, qui va du premier juillet d'une année au trente juin de l'année suivante.

Tout membre actif nouveau entrant dans le Syndicat d'Initiative pendant l'année courante n'aura à payer que les quantités à échoir de la cotisation annuelle.

Art. 8. — A défaut de paiement de deux trimestres échus de la cotisation annuelle, ou de versement dans les six mois de la somme souscrite par un membre fondateur, le Conseil d'Administration du Syndicat, après en avoir délibéré et avoir adressé un rappel écrit et fermé resté sans résultat (lequel rappel devra être transmis par poste recommandée avec avis de réception) pourra déclarer le membre actif ou fondateur démissionnaire d'office, mais quinze jours seulement après la date portée sur l'avis de réception comme date de délivrance de la lettre recommandée adressée au retardataire.

Dans ce cas, le membre actif aura, par ce fait même, à acquitter immédiatement le montant intégral des coti-

sations échues et de celle de l'année courante. Quand au membre fondateur, il sera considéré comme un membre actif démissionnaire d'office et comme tel sera tenu de payer immédiatement la somme de soixante francs.

TITRE III.

STATUT JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION.

Art. 9. — Le syndicat d'initiative de la colonie de Tahiti devra, dans le mois de la réunion de son assemblée générale constitutive, et par les soins du président et du secrétaire de son conseil d'administration, déposer ses statuts au Secrétariat Général de la Colonie, à l'effet de les faire approuver par Monsieur le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.

Lesdits statuts ne seront valables et ne pourront être publiés qu'après l'obtention de cette approbation.

Pour le cas où cette approbation ne serait donnée que sous réserve de certaines modifications à apporter aux statuts, l'assemblée générale constitutive autorise le conseil d'administration du Syndicat d'initiative à modifier le texte de ces statuts dans le sens exprimé par le Gouverneur, sauf le cas où ces réserves porteraient sur un des principes essentiels de l'association.

Si l'un des principes essentiels de l'association était en jeu (ce dont le conseil d'administration du Syndicat sera seul juge) le conseil devra, dans le délai d'un mois, réunir une nouvelle assemblée générale, ayant le caractère des assemblées constitutives, pour lui soumettre les modifications demandées par le Gouverneur. Ce délai courra du jour de la notification des réserves par le Gouverneur.

Au dépôt des statuts, le conseil d'administration devra joindre et transmettre au Secrétariat Général de la Colonie une déclaration écrite, faisant connaître les noms, professions, nationalités et domiciles de ses administrateurs et directeurs.

Tout changement survenu dans le personnel des administrateurs et des directeurs devra de même être porté par écrit, dans la quinzaine de l'événement, à la connaissance du Secrétaire Général de la Colonie.

Au cas où la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations serait promulguée dans la Colonie, le conseil d'administration du Syndicat élaborera une modification des statuts en conformité avec cette loi et le décret l'accompagnant.

Dans ce cas, le Conseil convoquerait, dans les deux mois de la promulgation de cette loi et de ce décret, une nouvelle assemblée générale constitutive pour approuver lesdites modifications.

Art. 10. — Le Syndicat d'initiative de la colonie de Tahiti ne pourra accepter ni don, legs, mobilier ou immobilier, subventions comprises, sans l'autorisation expresse et préalable du Gouverneur.

TITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Art. 11. — Le Syndicat d'initiative de la colonie de Tahiti est administré par un Conseil composé de douze

titulaires, et de quatre membres suppléants, tous nommés pour deux ans et rééligibles.

Les quatre membres suppléants sont appelés à pourvoir aux vacances pouvant survenir parmi les membres titulaires, soit par décès, soit par démission, soit pour toute autre cause. Ils siègent dans l'ordre de leur nomination.

L'assemblée générale annuelle procède à l'élection des membres titulaires remplacés en cours d'exercice par des membres suppléants. Les pouvoirs de ces nouveaux membres prennent fin avec ceux des autres membres du Conseil.

En cas d'empêchement de certains membres titulaires, les membres suppléants peuvent, dans l'ordre de leur élection, être appelés à les remplacer pour une ou plusieurs séances.

Art. 12. — L'assemblée générale élit tous les deux ans, ensemble ou séparément, par mains levées ou par vote secret un président, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et sept autres membres titulaires du Conseil, ainsi que quatre membres suppléants.

Les président, vice-présidents, trésorier et secrétaire sont nominativement désignés comme tels par l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 13. — Le Conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois tous les deux mois.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est fait appel au nombre de membres suppléants nécessaire pour le constituer.

Art. 14. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par les administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire sont certifiés par le président.

Art. 15. — Sous les réserves expresses contenues aux articles 9, 10, 11 et 17 des présents statuts, le Conseil d'administration du Syndicat a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut transiger, compromettre, toutes donner mainlevées et tous désistements, avec ou sans paiement.

Il ne peut toutefois engager l'association pour l'avenir que dans la mesure des ressources nettes du Syndicat au moment de l'engagement, et seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de ces mêmes ressources, frais généraux déduits. Toutefois, dans un cas d'urgence ou d'utilité absolue il pourrait dépasser cette limite, mais sous la réserve que les deux tiers au moins de ses membres se portent personnellement et solidairement garants

de l'agrément de l'assemblée générale, au défaut duquel ils seront personnellement responsables.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Art. 16. — Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un directeur unique pris hors de son sein et rétribué. Il fixe ses appointements, mais ne peut, sans l'agrément de l'assemblée générale, lui consentir de contrat engageant le Syndicat pour plus d'un an.

Le Conseil peut aussi déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie pour des objets déterminés et pour un temps limité à un ou plusieurs des membres du Conseil.

Art. 17. — Les fonctions d'administrateur sont essentiellement honorifiques. Néanmoins, en cas de déplacement reconnu nécessaire ou utile pour l'intérêt de l'association, les administrateurs auront droit au remboursement de leurs frais et débours fixés par états approuvés par le Conseil.

TITRE V.

DIRECTION DU SYNDICAT

Art. 18. — Le directeur, choisi par le Conseil et en dehors de ses membres, est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Il est placé sous l'autorité du Conseil d'administration du Syndicat et il est toujours révocable par lui, sauf le cas de contrat, et, dans ce cas même, s'il se met en état de faute lourde ou commet un manquement grave à ses obligations.

Art. 19. — Le directeur représente le Conseil vis-à-vis des tiers, dans toutes les affaires de l'association.

Toutefois, les actes quelconques engageant l'association tels que billets, endossements, transferts et mandats doivent porter la signature du président du Conseil et celle du trésorier, sans préjudice de l'approbation, préalable du Conseil ou de l'assemblée générale s'il y a lieu.

Le Directeur dirige le travail des bureaux et nomme, avec l'agrément préalable du président du Conseil, les agents secondaires de la direction. Il peut de même les suspendre, sauf à en référer dans la huitaine au Conseil d'administration.

La correspondance susceptible d'engager pécuniairement l'association est soumise par le Directeur à l'agrément et à la signature du président du Conseil.

Art. 20. — Le Directeur et les agents sont rétribués. Cette rétribution, sauf le cas de contrat, est fixée chaque année par le Conseil.

TITRE VI.

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE.

Art. 21. — Il est nommé chaque année, en assemblée générale, deux commissaires de surveillance, membres ou non de l'association, chargés de remplir le rôle qui leur est dévolu par les statuts.

Ils se réunissent au siège social toutes les fois qu'ils le jugent convenable, pendant le trimestre précédant la réunion de l'assemblée générale annuelle, pour y prendre

communication des livres et examiner les opérations de l'association.

Ils vérifient l'état semestriel de la situation active et passive de l'association qui doit être dressé par les soins du Conseil.

Art. 22. — A la fin de leur exercice annuel, les commissaires font un rapport à l'assemblée générale sur la situation de l'association, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'administration de manière que celui-ci puisse, trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, remettre à chacun des associés qui en feraient la demande, une copie de ce rapport et un bilan résumant l'inventaire.

Art. 23. — Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale, quand ils sont pris en dehors de l'association.

TITRE VII.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 24. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Art. 25. — Il est tenu une assemblée générale ordinaire, chaque année, dans le courant de septembre.

En outre, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par les commissaires.

Enfin, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite du tiers des membres composant cette assemblée, dans la quinzaine du dépôt de cette demande portant le nombre de signatures prescrit entre les mains du secrétaire du Conseil qui en donnera récépissé.

Art. 26. — L'assemblée générale se compose de tous les membres fondateurs et actifs de l'association représentés personnellement ou par mandataire muni d'un pouvoir écrit et spécial lequel devra être déposé entre les mains du secrétaire du Conseil avant la délibération de l'assemblée générale.

Art. 27. — Les convocations sont faites par lettre adressée à chaque membre quinze jours au plus et trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Pour les assemblées extraordinaires, les lettres de convocation devront indiquer l'objet de la réunion.

Art. 28. — L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le nombre des membres présents est égal au tiers au moins des membres fondateurs et actifs qui la composent (à l'exclusion des membres démissionnaires ou déclarés tels ou décédés) pour les assemblées générales et à la moitié plus un des mêmes membres pour les assemblées générales ayant à délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Art. 29. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, et, en cas d'ab-

sence ou d'empêchement, par un administrateur désigné par le Conseil.

L'assemblée générale désigne le secrétaire de l'assemblée, lequel doit être pris en dehors des administrateurs.

Art. 30. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf le cas de modifications des statuts ou de dissolution, où la majorité doit être des deux tiers des membres présents.

Chaque membre fondateur ou actif a droit à une voix seulement, en son nom, et, comme mandataire à un nombre de voix qui ne peut être supérieur à cinq, soit en tout six voix.

Dans le cas où l'assemblée générale ne réunirait pas le quorum nécessaire à la validité de sa délibération, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans le délai de quinze jours, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 31. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et soumis préalablement aux commissaires.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires, ou qui ont été communiquées au Conseil vingt-quatre heures au plus tard avant la réunion et avec la signature de dix des membres de l'assemblée.

Art. 32. — L'assemblée générale annuelle entend le rapport des commissaires sur la situation de l'association, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs,

Elle discute, s'il y a lieu et approuve les comptes.

Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement, sous les réserves insérées aux articles 9, 10 et 11 des statuts, sur tous les intérêts de l'association et confère au conseil d'administration, sous ces mêmes réserves tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles et légaux.

Art. 33. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des associés membres de l'assemblée, et, s'il y a lieu, les mandats dont ils sont porteurs, est certifiée par le bureau et annexé au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant, membre de l'assemblée ou représentant des pouvoirs administratifs ou judiciaires.

Art. 34. — Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée sont signés et certifiée conformes par le président du conseil.

TITRE VIII.

MODIFICATION AUX STATUTS.

Art. 35. — L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut, si elle réunit la moitié plus un des membres qui la composent, apporter aux statuts les modifications

dont l'utilité sera reconnue, soit sur la proposition du conseil, soit à la demande écrite du tiers des membres qui la constituent.

Les modifications aux statuts à proposer à l'assemblée générale devront être portées à la connaissance des membres de cette assemblée par voie de lettre individuelle de convocation à la dite assemblée quinze jours avant sa réunion.

Aucune modification ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ces membres présents devant en outre constituer la moitié plus un des membres composant l'intégralité de l'assemblée.

L'assemblée générale peut décider notamment :

1^o L'augmentation ou la réduction du versement des membres fondateurs ou de la cotisation des membres actifs pour l'avenir.

2^o La création d'une catégorie de membres adhérents payant une cotisation moindre que celle des membres actifs.

3^o La dissolution de l'association.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de l'association, mais sans pouvoir le changer complètement, ni l'altérer dans son essence, et avec, dans ce cas l'autorisation préalable du Gouverneur.

TITRE IX.

DISSOLUTION. LIQUIDATION.

Art. 36. — En cas de nécessité, les administrateurs convoquent l'assemblée générale extraordinaire ou proposent à l'assemblée générale ordinaire, la dissolution de l'association.

Si cette dissolution est votée, elle est rendue publique dans la quinzaine où elle a été ainsi prononcée par une insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Art. 37. — L'assemblée est régulièrement constituée en vue de décider de la dissolution de l'association quand elle réunit la moitié plus un des membres qui la composent.

Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 38. — En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de l'association.

Toutes les valeurs de l'association sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus, et le produit, après prélèvement des frais de liquidation, est attribué, soit à une œuvre de bienfaisance de la Colonie, soit à une œuvre similaire à celle de l'association dissoute, ce, ainsi que le décide l'assemblée qui vote la dissolution.

Toutefois ceux qui auraient fait à cette association un don en nature, mobilier ou immobilier, seraient en droit de reprendre ces apports.

TITRE X.

CONTESTATIONS.

Art. 39. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de l'association ou de sa liquidation entre les associés relativement aux affaires de l'association, seront soumises à la juridiction des tribunaux de Papeete.

Tout membre de l'association qui veut provoquer une contestation de cette nature doit faire éléction de domicile à Papeete.

A défaut d'éléction de domicile, cette éléction à lieu de plein droit au parquet de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu formellement ou implicitement.

Art. 40. — Toute action, collective ou individuelle contre l'association ou ses administrateurs doit, pour être recevable, être soumise à l'assemblée générale qui statue souverainement dans la limite de ses pouvoirs, et sauf approbation du Gouverneur de la Colonie.

Tout requérant intéressé pourra prendre copie du procès-verbal qui contient cet avis et la faire certifier conforme par le président du conseil.

TITRE XI.

EXCLUSION.

Art. 41. — Toute discussion, directe ou indirecte, d'ordre politique ou religieux, est interdite tant au sein du conseil qu'au sein des assemblées générales, sous peine d'exclusion de ceux qui les auront provoquées.

L'exclusion sera, dans tous les cas prononcée, s'il y a lieu, par l'assemblée générale.

Le membre exclu de l'association sera tenu des mêmes obligations que le membre démissionnaire pour le paiement des cotisations.

Le Secrétaire,
A. WALKER.

Le Président,
J. MOLLET.

DÉCISION portant que les écoles publiques et privées à Tahiti resteront fermées jusqu'à nouvel ordre.

(Du 28 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la Santé publique;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé,

DÉCIDE:

Art. 1^{er}. — En raison de nombreux cas de rougeole existant actuellement à Papeete et dans les environs, les écoles publiques et privées à Tahiti resteront fermées jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service de l'Enseignement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i., Le Directeur du Service de Santé.

G. DORNIER.

Dr. GAUTIER.

Le Chef du Service de l'Enseignement,

CHEVOLOT.

ARRÊTÉ autorisant M. G. Bambridge, à installer derrière son magasin, rue de Rivoli, un moteur à gazoline d'une force de 3 chevaux, servant à actionner des appareils pour la fabrication des limonades et eaux gazeuses.

Du 22 juillet 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. G. Bambridge, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'installer derrière son magasin, rue de Rivoli, un moteur à gazoline d'une force de 3 chevaux, servant à actionner des appareils pour la fabrication des limonades et eaux gazeuses;

Attendu qu'aucune protestation n'a été faite contre la demande de M. Bambridge;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. G. Bambridge, bourrelier, est autorisé à installer derrière son magasin, rue de Rivoli, un moteur à gazoline d'une force de trois chevaux, servant à actionner des appareils pour la fabrication des limonades et eaux gazeuses.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

ARRÊTÉ admettant les nommés Monitearaia a Tupea, Mea a Faatere et Taripo a Aneti à bénéficier des dispositions de la Loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 11 juillet 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la Dépêche Ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux Colonies de la Loi sus-visée;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des Prisons;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle:

1^o — Monitearaia a Tupea, condamné le 26 décembre 1910 pour voies de fait et violences à 2 ans de prison, écroué le 23 octobre 1912;

2^o — Mea a Faatere, condamné le 25 février 1914 pour coups et blessures volontaires à 6 mois de prison, écroué le 20 mars 1914;

3^o — Taripo a Aneti, condamné le 3 juillet 1913 pour vol à 4 mois de prison, écroué le 25 avril 1914.

En conséquence, après notification du présent arrêté, et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront remis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer, et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le Secrétaire Général.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3 — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Monitearaia a Tupea, Mea a Faatere et Taripo a Aneti, seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

G. DORNIER.

CIRCULAIRE. — RATA FAAATI

Papeete, le 27 juillet 1914.

Le Gouverneur des Établissements Français de l'Océanie, aux Chefs des districts de Tahiti et Moorea.

SALUT !

Plusieurs Chefs de district se sont plaints que certains planteurs de vanille, plus particulièrement les Européens, acceptaient difficilement ou refusaient même totalement de se soumettre aux décisions des commissions de districts,

Papeete, le 27 no tiurai 1914.

Te Tavana Rabi o te mau Fenua farani i Oteania, i te mau Tavana no te mau mataeinaa o Tahiti e Moorea.

IA ORA NA !

E rave rahi te mau Tavana mataeinaa tei horo mai no te vetahi mau feia tanu vanira, e o te papaa tei hau roa'e, tei farii atâ e aore tei patoi etaeta roa mai e eita ratou e haapao i te mau faataa raa a te mau Tomite o te mataeinaa no te pafai

relatives à la cueillette, à la vente et à la circulation de la vanille.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'à Tahiti la population européenne est soumise aux mêmes obligations que la population autochtone, et je ne saurais admettre qu'un étranger, refuse de se soumettre aux prescriptions indiquées par la commission du district pour la cueillette, le transport et la vente de la vanille. Cette commission, composée entièrement de citoyens français, ayant les mêmes droits que les français d'origine, a tout pouvoir pour agir comme elle l'entend, en conformité avec les règlements, et au mieux des intérêts de la colonie.

Il y aura lieu de dresser procès-verbal chaque fois que les prescriptions de ladite commission ne seront pas observées.

raa, te hoo raa e te afai raa i te vanira.

Te haamanao faahou atunei au ia outou e i Tahiti nei tei raro ae ia te huitaata papaa i te mau huru haapao raa i titau hia i nia i te huitaata maohi, e e ore roa vau e faatia e ia patoi mai te hoe taata huiraatira, noa tu tona hau, i te farii mai i te mau faaue raa i faaite hia e te Tomite o te mataeinaa no te pafai raa, te afai raa e te hoo raa i te vanira.

Teie nei Tomite, e huiraatia farani anae to roto, hoe â to ratou tiâ raa e to te farani aiâ mauteia'na te mau mana'toa no te rave raa mai ta'na i manao, mai te au i te ture, e no te maitai o te fau-faâ o te fenua.

E tiâ ia ia papai hia te parau faahapa raa i te mau taima atoa aore i haapao hia te mau faaue raa a taua Tomite ra.

W. FAWTIER.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision en date du 20 juillet 1914, M^{me} Sarah a Mana, Institutrice de 4^e classe à Papara a été nommée Directrice de l'Ecole d'Avera (Rurutu) pour compter du 6 juillet 1914.

Par décision du 24 juillet 1914, M. H. Buchin, commis principal de 1^{re} classe des Contributions, Agent spécial à Makatea, a été remis à la disposition du Chef du Service des Contributions.

Le Gendarme Hugon, Agent spécial à Tubuai, a été nommé Agent spécial à Makatea en remplacement de M. Buchin.

Le gendarme Dupire, gardien-chef de la prison de Papeete, a été nommé Agent spécial à Tubuai en remplacement du gendarme Hugon.

Le gendarme Colombat, en service à Papeete, a été nommé gardien-chef de la prison en remplacement du gendarme Dupire.

Par décision en date du 24 juillet 1914, M^{me} Hugon, institutrice à Tubuai, a été appelée à continuer ses services à Makatea.

Le gendarme Dupire a été chargé de la tenue de l'école de Tubuai en remplacement de M^{me} Hugon.

Par décision du 25 juillet 1914, un congé de trois mois pour affaires personnelles a été accordé à M. Ozanne, commis auxiliaire des Secrétariats Généraux.

Par décision du 28 juillet 1914, la démission des nommés Teuira a Tatarata, mutoi à Faaoone-Hitiaa, et Teanuanua, mutoi à Pueu, a été acceptée.

Le nommé Turarii a Tatarata a été nommé mutoi a Faaone-Hitiaa.

Le nommé Teotahi a Teriimata a été nommé mutoi à Pueu.

Par décision du 28 juillet 1914, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Daisy Smidt, institutrice stagiaire à Teavaro-Teaharoa a été acceptée.

M. Brun, instituteur de 4^e classe à Vaitepaua (Makatea) a été nommé directeur de l'école de Teavaro-Teaharoa en remplacement de M^{lle} Smidt.

Naturalisation.

Par décret en date du 3 mai 1914, Madame Adams (Amélia Lydia) veuve Flohr, a été naturalisée Française.

JUSTICE DE PAIX DE MOOREA

Tiripuna faaehau parau no Moorea.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix d'Afareaitu (Moorea) aura lieu le samedi, 22 août 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 22 no atete 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Afareaitu (Moorea).

JUSTICE DE PAIX DE TARAVAO

Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 29 août 1914, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 29 no atete 1914, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

La population est informée de l'existence, dans la Commune de Papeete, d'une épidémie de rougeole. La plupart des cas sont localisés dans le quartier dit des "Rurutu".

Ce quartier doit par conséquent être considéré comme contaminé; il est recommandé de ne pas y pénétrer tant que l'épidémie subsistera.

La population est invitée instamment à signaler aux médecins tout cas pouvant ressembler à de la rougeole.

Il est rappelé que les malades atteints de rougeole doivent éviter l'action du froid qui entraîne des complications sérieuses.

Parau faaite

Te faaite hia nei te huiraatira e te vai nei i Papeete nei e te mau amui raa taata i pihai iho te hoe mai mau. Te rahi raa o taua mai ra ua tamau ia i te vahi i parau hia e e 'puhapa raa o te "Rurutu".

E tia ia ia hio hia e ua tupu mau te mai i te reira vahi: te ao hia'tu nei ia e eiaha e haere i reira a vai tamau noa'i teie nei mai.

Te titau onono hia'tu nei te huiraatira e faaite i te mau taote te mau mai atoa o te au te huru i te mai puupuu.

Te haamano hia'tu nei te feia i pohe i te mai puupuu e e ara roa eiaha e faatoetoe na te reira hoi e faarahi roa'tu te mai.

Avis au sujet de la rougeole.

Il existe actuellement à Tahiti, notamment à Papeete et aux environs, une épidémie de Rougeole.

Cette maladie est très contagieuse: elle revêt, à son début, les allures d'un fort rhume de cerveau (éternuements, yeux gonflés, rouges et larmoyants, écoulement par le nez) avec une fièvre élevée et s'accompagne bientôt de toux rauque, opiniâtre et quelquefois de mal de gorge. C'est à cette période que la Rougeole est surtout contagieuse.

4 à 7 jours après l'apparition de ces symptômes, apparaît une éruption de petites taches rouges, commençant par la face pour gagner ensuite le tronc et les membres.

A ce moment, le catarrhe bronchique augmente et le malade expulse des crachats épais et verdâtres.

Vers le 8^e jour, la fièvre tombe et l'éruption pâlit; les taches se recouvrent de fines pellicules ressemblant à de la sciure de bois ou à des particules de son. Le malade entre alors en con-

Te tupu nei i teie nei i Tahiti nei, e i Papeete iho nei tei hau e i te mau vahi fatata mai, te hoe mai maué e puupuu.

E mai maué roa teie nei mai; e tupu, i to'na ra haamata raa, mai te huru o te hoe hupé puai (matihe, oru te na mata e te uteute e te tahetahe noa, e faatahe noa na te ihu) e te fiva puai mai te amui mai i mri iho i te hota ooro, tamau e i te tahi huru i te mauui te arapoa. Ei te reira area te mai puupuu e hau ai i te maué.

E maha e tae noa'tu i te hitu o te mahana i muri mai i te tupu raa teie nei mau tapao, e pupu mai ia te patapata rii haihai na te mata mai te haamata e tae roa'tu i muri ae na te tino e te na rima e te avae.

I te reira taimé te haere noa'tura te hota ouma i te rahi raa e e tutuha mai te taata mai i te tare meumeu e matihe te huru.

Ia tae i te vau o te mahana e topa te fiva e e huru pararai te mau patapata; e tupu i nia iho i te mau patapata te paà rii huà mai te huà-rau e e hia ra te huru e aore mai te huàhuà faraoa

valescence. Pendant toute la durée de cette convalescence, le malade doit être soumis à une surveillance attentive; il ne devra commettre aucune imprudence.

Par sa nature très contagieuse, la Rougeole exige impérieusement l'isolement des malades, principalement au début de la maladie.

Dès que les premiers signes de Rougeole apparaissent le malade sera mis dans une chambre à part où ne devra séjourner que la personne préposée à ses soins et à sa garde. Le malade sera tenu chaudement; il ne devra prendre que des boissons chaudes (lait, thé, bouillon, infusions, etc.); les yeux et les narines seront fréquemment lavés avec de l'eau boriquée: on le fera également gargariser avec de l'eau boriquée chaude dans laquelle on exprimera quelques gouttes de jus de citron.

Le sol ou le parquet de la chambre du malade sera, plusieurs fois par jour, arrosé avec une solution antiseptique (crésyl, eau phéniquée, etc.).

Chaque fois que cela sera possible on appellera un médecin français dès l'apparition des premiers symptômes.

Il est rappelé qu'il est du devoir de chacun de signaler au Service de Santé tout cas suspect ou avéré de Rougeole aussitôt qu'il se déclare, de manière à ce qu'il soit pris des mesures destinées à éviter que la maladie ne se répande.

Des pénalités variant de 100 fr. à 1.000 fr. d'amende seront exercées à l'encontre des personnes qui sciemment porteront obstacle à l'exécution des prescriptions sanitaires.

maà puaàhorofenua. Ei reira te taata mai e haamata mai ai i te ora. I roto i te taa'toa raa o te faaoraora raa e tià ia ia tuù hia te taata mai i raro ae i te hoe hiopoà raa tuùtuù ore; eiaha roa'tu oia e haapaoore noa'e,

No to'na huru maué rahi, e titau etaeta roa hia te faataae raa i te hoe vahi e atu i te mau taata mai; e tei hau atura i te haamata raa iho à te mai.

I te tupu raa mai à te mau tapao matamua o te puùpuù, e tuù hia ia te taata mai i roto i te hoe piha taà e o te taata'nae e raverave ia'na te tià i te faaea i reira. la tapoi mahanahana hia te taata mai; ei pape mahanahana'nae ta'na e inu (û, ti, pape tihopu, ti raoere anani e te tahi atu huru, etc.); te na mata e te apoo ihu e horoi pinepine hia ia i te pape porike: e haapupuvaha atoa hia oia i te pape porike mahanahana tei umu hia i roto te tahi tau topata pape taporo. Te repo e aore te tahuo o te piha o te taata mai ra e pipi pinepine hia ia i te mau mahana'toa i te hoe raau haapohe mai (crésyl, raau haùà ino, etc.).

I te mau taimé atoa e nehehe ai te reira ia titau hia ia te hoe taote farani i te haamata raa iho à te mau tapao matamua o te mai.

Te haamanao faahou hia' tu nei e e tià i te taata'toa i te faaite mai i te Taote o te Fare mai te huru mai atoa i manaò hia e aore tei papu e e mai puùpuù i te tupu raa iho à taua mai ra, ia nehehe ia rave hia te mau raveà no te paruru raa eiaha teie nei mai ia parare.

E faaù hia i nia i te feia i opua e e faataupupu mau ratou i te rave raa i te mau faaue raa a te Taote i te utua mai te 100 farane e tae roa' tu i te 1.000 farane.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

En raison de l'état sanitaire actuellement régnant, le Directeur du Service de Santé demande à être prévenu, environ 1 heure à l'avance de chaque départ de navire quittant le Chef-lieu pour les archipels, y compris les borneurs fréquentant Moorea.

A cet effet, les capitaines de ces navires devront dans le délai indiqué ci-dessus avertir le Service du Port.

Il est également rappelé à tout capitaine qu'il doit se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté du 30 octobre 1913, instituant un certificat sanitaire pour tout navire circulant dans les ports de la Colonie sous peine de l'application stricte de l'article 6 du susdit arrêté.

Des exemplaires de cette arrêté seront distribués gratuitement aux capitaines ou armateurs qui en feront la demande au bureau de l'Inscription maritime.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les principales dispositions réglementant la vente et l'usage des armes.

Les commerçants doivent inscrire sur un registre coté et paraphé par l'Administrateur ou ses suppléants les importations, ventes ou exportations d'armes et munitions qu'ils effectuent; ils ne peuvent vendre les dites armes qu'aux particuliers munis d'un permis d'achat délivré par l'Administrateur, sur un certificat favorable des chefs de poste ou de district et indiquant l'usage auquel l'arme est destinée. L'autorité se fait représenter le registre de vente toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les particuliers détenteurs d'armes à feu et qui voudront en faire usage devront se munir d'un permis de port d'armes. Le permis de port d'armes est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelé chaque année avant le 31 janvier.

Le permis de port d'armes et la taxe ne sont pas applicables aux armes à feu que les commerçants ont en magasin.

Les contraventions aux dispositions précédentes du décret du 26 janvier 1884 sur la vente et la détention des armes sont punies suivant leur nature d'amende de 100 à 1.500 francs avec confiscation des armes et munitions, l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

L'Administration rappelle également qu'aux termes du décret du 25 mars 1896 nul ne peut chasser dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie s'il ne lui a été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente sauf sur les terrains entourés d'une clôture continue. Les permis de chasse sont délivrés par l'Administrateur sur l'avis du Chef de district de la résidence de celui qui en fait la demande. La délivrance de chaque permis de chasse donne lieu au paiement d'un droit de 30 francs.

Les permis de chasse sont personnels et sont valables pour toute la colonie et pour un an seulement.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau i te mau taata toa e au, te mau vahi e tia ia haapao hia no te hoo raa e no te rave raa i te pupuhi.

E papai te mau hoo toa i roto te hoe puta i haamana hia e te Tavana Hau e aore ra to'na mau mono, te mau hoo raa, te mau tae raa mai e te mau haponu raa pupuhi e te poura ta ratou e rave, e tia ia ratou i te hoo atu te reira mau pupuhi i te mau taata anae e parau faatia to ratou. Na te Tavana Hau e horoa te reira parau faatia, na nia te hoe parau tapao i tuuhia' tu e te mau raatira tuhaa e aore ra te mau Tavana mataeinaa e mai te faaite papu te ohipa e rave hia i teie nei pupuhi. E tia hoi i te mau taata toroa i te titau atu te puta hoo raa i te mau taime e au.

Te mau huru taata' toa e mau nei te pupuhi e tei hinaaro nei i te pupuhi (permis de port d'armes). E mana te reira parau e tae noa' tu i te 31 no titema no te matahiti atoa i mua e i te 31 no Tenuare.

Aita te mau pupuhi e vai i roto te mau farè a te hoo toa e ta parau faatia e ta taime hia. E faautua hia te mau faahapa raa i te mau haapao raa no te faaue raa mana no te 26 no Tenuare 1884 i faaite hia i nia nei i te utua moni mai te 100 e tae noa' tu i te 1500 farane, e haru atoa hia te mau pupuhi e te mau ofai, poura, etc.

Aita e tia ia haamaru hia te reira mau utua i te irava 463 no te pue raa ture Penare.

Te faaite atoa nei te Hau e mai te au i te faaue raa mana no te 25 no mati 1896 e ore roa e tia i te pupuhi haere na roto i te mau Haapao raa Farani i Oteania maori ei parau faatia no te pupuhi raa i te manu (permis de chasse) e rave hia te reira parau faatia i te Tavana Hau, aita ra e haapao hia i roto i teie nei mau faaore raa te mau fenua i aua taatoa hia. E horoa te Tavana Hau te reira parau faatia ia noaa mai te hoe parau no te Tavana o te mataeinaa e parahi hia te taata i ani. E aufau hia te hoe taime 30 farane no te reira parau faatia. E mana te parau faatia no te pupuhi haere raa na te mau vahi atea i faaite hia i nia nei no te taata iho i rave e no te hoe matahiti anae.

LISTES DES PASSAGERS

ARRIVÉS

7 juillet. — Côte *Nicolas*, venant de Rairoa. Passagers : M^{mes} Teuru, Tetua.

8 juillet. — Vapeur *Saint-François*, venant de Raiatea. Passagers : MM. Rohling, R. P. Chrétien, Dauphin Yves, Bouzer, M^{mes} Tumere, MM. Taio Lay, Kiau, Turetoto, Taimata, Moo Kin. A Foo, Parau et son fils, Li Sang, A Kyon, Taoo Paira, Sanker, Taipunu. Taihotua, Vehinerii, et enfant Hararia, A Loy, Punua. M^{me} Mama, 6 chinois n^{os} 811, 2076, 3232, 1578, 1819, 916, Tama, Pirihaui, Christophe, Temehau Teroo, Temarii et sa femme, Terii.

9 juillet. — Goëlette *Commodore*, venant de Rairoa. Passagers : M. Taita, M^{mes} Taita, Mahine et 1 enfant, M. Trower.

10 juillet. — Navire venant de Raivavae. Passagers : M^{me} Tueipo a Ioane, Teao enfant, Ai a Tefarai, Teurapuanuu a Ioane 1 enfant, Atua a Ioane, Teramauiira a Ioane, MM. Pofatu a Parai, Poetau a Teaurai, Tau a Tematitahui, Are a Tehautoto, Hare a

Tapehui, Ioane a Haopa, Louis a Florès, Henua et sa fille, Papafenua a Mahaa, Tefatai a Raoa, Arahua a Maruio.

13 juillet. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, venant des Iles-sous-le-Vent. Passagers : M. T. Winiki.

17 juillet. — Côte *Elvina*, venant de Kaukura. Passagers : MM. L. Fradet, Parara, Richmond et femme, Tabua, Tapahau, Mataitaria Richmond, M^{mes} Tearere et 1 enfant, Maua et 1 enfant, Vehi et 1 enfant, Teura.

18 juillet. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, vnant de Raiatea et Huahine. MM. Tetuanui a Toa, Paraurahi, Maaui, Aki.

22 juillet. — Goëlette *Oramana*, venant de Rairoa. Passagers : MM. Stein, Maro, Toofa, Efaraeva, Ah Foo, Ah Sang, Ah Yin.

PARTIS

6 juillet. — Goëlette *Tiare-Apetahi* allant aux Iles-sous-le-vent passagers : MM. Marcantoni, Amauu a Hui, M^{me} Meari et 1 chinois.

6 juillet 1914. Vapeur *Willochra* allant à Wellington passagers : M. Denniston, M. et M^{lle} Cardner, M. et M^{me} Harris, M. James Morton, M. B. E. S. Brodie, M. A. Russel, M. Frank Pompe, M^{me} Holloway, M. W. B. North, M. et M^{me} Guilbert et famille.

9 juillet. — Vapeur *Cholita* allant à Papeete passagers : M. Dequidt, et 2 travailleurs Japonais, MM. Remy, Jourdain, Vaituma a Mataitai, Rua a Tavae, Poroï, Chave, Panaho a Napu, M^{mes} Rua a Tavae, et 3 enfants, Nauatua a Maoake, Poura, Teheiuira, M. et M^{me} Auguste Bonnet, M^{lle} Averii et sa sœur, MM. Vahio a Tere, Mahuru, et 4 chinois.

10 juillet 1914. Vapeur *Talune*, passagers : MM. W. J. Candler, Hall, Mathews, King, Moiss Devenpert, M^{lles} H. Willson, Dillon, Dunn, M. et M^{me} Spencer, M. Denu, M^{lle} Freheim, M. et M^{me} Brown, M. et M^{me} Patterson, M^{lle} Ruth Coock, M^{lle} Baber, M. H. B. Cook, M. F. Cook, M. A. F. Clark, MM. Trevor, Salmon, Webb, Maxwell, Mc Hale, Jarnett, H. Turner, M. M. C. Hamilton, Tewskcurey, W. R. Howse, M^{lles} M. Laycock, E. Smith, M^{me} Vonnegut et 4 enfants.

11 juillet. — Vapeur *Saint-François*, allant aux Iles Tuamotu et Marquises passagers : M^{me} Deniau, M. Lemoine, M. et M^{me} Naere et 2 enfants, M. et M^{me} Aumérin, MM. Vahine, Ah Lo, Léon et Célestine Burns, Bodin et Rohling, M. et M^{me} Naporii et 2 enfants, M. Kong Lam, Kom Pa, Konf Lee, M^{me} Tapita, MM. Pau, Ah Koane, Donio et Ten Yao, A Mo, M. et M^{me} Poura et 1 enfant.

12 juillet. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. passagers : MM. Fulster, J. Capial, M^{me} Anna Louisa et 1 enfant, Ya Foui, Tautoui.

13 juillet. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, allant Iles-sous-le-Vent. Passagers : MM. Roo Mati, Et. Amiot, M^{me} Parker, MM. Tinaia sa femme et 1 enfant, Tamarii sa femme et 1 enfant, Teihotua, Taipuna, Terii sa femme et 2 enfants Teiva et 1 enfant, Teroo, M^{mes} Toaiarii, Mehao, Mama, MM. Tahitoe, Faahei, Taumihau, Ah Man, Sang Mi, Tchong Len, Chin Su, Lian Che, Ah Foi, Mu Sam.

17 juillet. — Vapeur *Cholita* allant de Makatea. Passagers : MM. Lintz, Tehei a Tavae, M^{mes} Augustine Lecaill, Lintz et deux enfants, Tehei a Tavae et un enfant, Mai a Hiti, Tetua a Tiaho, Tiraha, M^{lle} Andréa de Balmann, Léa de Balmann.

20 juillet. — Vapeur *Cholita*, allant à Makatea. Passagers : Passagers : MM. Pahoa a Tapu, Teupooaura a Tetauria, M^{lles} M. Vidal, R. Vidal, J. Vidal, MM. Ah Yo, Ah Fou, Vaituma.

20 juillet. — Goëlette *Tiare-Apetahi*, allant à Huahine et Raiatea. Passagers : M^{me} Teuatoto, MM. Tianoa, Paraurahi, Tino, M^{lle} Marie, MM. Taiau, Etera, Tena, Tetuanui a Toa, Paker, Paker, S. Ellacott, 1 chinois.

20 juillet. — Côte *Nikarau*. Passagers : MM. Fariura, Ahi 2072, M^{mes} Teuru, Tetua, Taio.

21 juillet. — Goëlette *Commodore* allant Rairoa. Passagers : M^{me} Ragivarui, MM. Tufariua, Tahiri et femme, Temau, Fare. Tauritea, M^{me} Tukaroa, MM. Pola, Paul Sandford, M^{me} Nuarii, M. Taheriga, M^{mes} Takara, Teupoko, MM. Tuhiva, Nikotemo, et 4 chinois M. E. L. Trower.

22 juillet. — Goëlette *Tiare*, allant aux Tuamotu. Passagers : MM. Tuhiva, Tufariua, M^{mes} Tufariua et 1 enfant, Adamu Snow, Paea,

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur
à Papeete.

EXTRAIT

publié en exécution de l'art. 250 C. civil.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 7 avril 1914, enregistré et signifié,

IL APPERT :

Que le divorce a été prononcé au profit de la Dame AMOTUA a MAHUTATUA, demeurant à Paea, et ayant pour défenseur M^e Léonce Brault, et aux torts de Monsieur TAPUTAATA a MAI, son époux,

Dont acte.

Pour extrait :
LÉONCE BRAULT,
Défenseur.

ÉTUDE DE M^e JEAN DELPIT, DÉFENSEUR,
QUAI DE L'URANIE.

VENTE APRÈS SURENCHÈRE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance à Papeete séant au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire des dites audiences, à huit heures de relevée.

Des immeubles, sis à Papeete, dont la désignation est ci-dessous relevée, dépendant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Charles Metcalf Stuart et Madame Elisa Dexter, comme aussi de la succession de cette dernière.

L'adjudication aura lieu le **MARDI PREMIER SEPTEMBRE 1914** à huit heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution 1^o d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete en date du 13 Janvier 1914 enregistré.

2^o D'un jugement rendu par le même Tribunal en date du 7 juillet 1914 enregistré et aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Monsieur Robert Stuart, célibataire, majeur, propriétaire, demeurant à Paea (Ile Tahiti).

2^o Mademoiselle Jessie Elisa Stuart, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Paea (Ile Tahiti).

Agissant comme héritiers chacun pour un sixième de la succession de leur mère Elisa Dexter, épouse de Monsieur Charles Metcalf Stuart décédé *ab intestat* à Paea, le quatre mars mil neuf cent onze.

Ayant pour défenseur Maître Jean Delpit, demeurant à Papeete quai de l'Uranie;

En présence de :

1^o Monsieur Charles Metcalf Stuart, propriétaire, demeurant à Paea, pris en son nom personnel et comme ayant droit, d'une part, à la moitié de la communauté légale des biens ayant existé entre lui et la dame Elisa Dexter son épouse ayant droit d'autre part, à l'usufruit du quart des biens appartenant à sa femme décédée, usufruit restreint du jour du décès jusqu'au jour du convol de Monsieur Stuart en secondes noces.

Ayant pour défenseur M^e Auguste Goupil, demeurant à Papeete rue de Rivoli.

2^o Monsieur Ben Chapman, propriétaire demeurant à Paea, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Herbert Annie-John Stuart, fonctions auxquelles il a été nommé par délibération du Conseil de famille des dits mineurs en date du trente juin mil neuf cent onze, remplissant les fonctions de tuteur des dits mineurs, aux termes de l'article quatre cent vingt du code civil pour le partage avec leur père et tuteur légal des communauté et succession de leur mère Elisa Dexter et par suite de l'opposition d'intérêts des dits mineurs avec leur tuteur dans ce partage, lesdits mineurs héritiers chacun pour un sixième de leur mère sus nommée.

3^o Monsieur Arthur Kanahere Stuart, propriétaire, demeurant à Los Angeles, Californie (Etats-Unis d'Amérique) héritier pour un sixième de sa mère Elisa Dexter décédée, ayant pour mandataire chargé de veiller à ses intérêts dans la liquidation de la succession de sa mère Monsieur Ben Chapman lequel ainsi que son mandant a pour défenseur M^e Jean Delpit sus nommé.

4^o Monsieur Georges Rey, pris en qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Herbert-Annie et John Stuart, fonctions auxquelles il a été appelé par délibération du Conseil de famille des dits mineurs tenu sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix de Papeete du vingt trois décembre mil neuf cent douze, demeurant à Papeete.

5^o Madame Marie Brault, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchérisseur du 3^{me} lot.

6^o Monsieur Varney, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchérisseur du 10^{me} lot ayant M^e Brault pour défenseur.

Il sera le **MARDI PREMIER SEPTEMBRE 1914** à 8 heures de relevée en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete au Palais de Justice procédé à la vente sur surenchère du 6^{me} et sur licitation des deux lots dont la désignation est ci dessous rapportée, les dits lots déjà précédemment vendus à l'audience du 16 juin 1914 mais ayant fait

chaque l'objet d'une surenchère du sixième savoir :

Le troisième lot de l'enchère précédemment vendu à l'audience du 16 juin 1914 a été adjugé une première fois à Monsieur Léandre Drollet moyennant la somme principale de 4.150 francs et a fait l'objet d'une surenchère faite sur la déclaration de Madame Marie Brault du 24 juin 1914 au Greffe du Tribunal de Papeete, laquelle a déclaré qu'elle surenchérisait le prix dudit immeuble à la somme de 4.850 francs moyennant laquelle elle offrait de s'en rendre adjudicataire.

Le dixième lot de l'enchère précédemment vendu à l'audience du 16 juin 1914 avait été adjugé à ladite audience à Monsieur Paraita a Tehanai, moyennant la somme de 20.020 francs. Suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de Papeete en date du 23 juin 1914 Monsieur Varney a déclaré surencherir du sixième et porter l'adjudication à la somme de 23.357 francs, moyennant laquelle il offrait de s'en rendre adjudicataire.

Désignation du troisième et dixième lots de l'enchère presentement remis en vente.

Désignation du 3^e lot

Pour le troisième. — Ce lot se compose d'une autre parcelle de la terre "Papeete" mesurent dix mètres sur la rue Bréa, dix mètres sur le côté qui lui est opposé, vingt-six mètres environ du côté du deuxième lot et vingt six mètres quarante sur la barrière séparative avec la terre "Tereva" propriété de Tinau a Luta.

Sur cette parcelle se trouvent édifiées :

1^o Un cabinet d'aisance fermant à clef.

2^o Un hangar avec couverture métallique, mesurent trois mètres quatre vingt au carré et comprenant un petit réduit de un mètre quatre vingts de largeur.

Désignation du dixième lot.

Pour le dixième lot. — Droit au bail des terres "Temaeo" A 1 et "Ahurei" avec les constructions y édifiées, sises sur le territoire de la commune de Papeete au quartier de Temaeo et en bordure du chemin de servitude conduisant du rempart de l'Est à la route de Fautaua (Mamao).

A) En ce qui concerne la terre "Temaeo" elle est tenue à bail de la demoiselle Tanhiti a Tehanai et se compose pour les constructions, savoir, de :

1^o une maison de construction ancienne couverte en tôle non plafonnée, se composant de deux pièces et deux vérandahs, elle mesure six mètres quatre vingts de

longueur sur six mètres vingt de largeur, dont un mètre soixante dix pour la véranda de façade et un mètre soixante quinze pour celle arrière, un petit bâtiment en très mauvais état sert de cuisine et mesure quatre mètres vingt cinq sur deux mètres quatre vingt quinze: il existe aux abords un robinet d'eau desservant aussi les constructions voisines.

Une maison couverte en tôle en mauvais état de valeur inférieure à la précédente se compose d'une unique chambre, mesure six mètres quarante sur cinq mètres.

Une maison couverte en tôle cannellée et en assez bon état elle est située en bordure du chemin de servitude conduisant du rempart de l'est à l'avenue de Fautaua et composée de deux chambres dont une seule plafonnée avec véranda de façade sur le chemin et une derrière; elle mesure sept mètres soixante de longueur sur six mètres trente de largeur, dont un mètre quatre vingt dix pour la galerie de façade et un mètre quatre vingt cinq pour celle arrière, un petit bâtiment couvert en tôle cannellée lequel mesure quatre mètres trente par trois mètres dix sept servant de cuisine, un cabinet d'aisance de un mètre trente au carré.

Ces constructions sont renfermées dans une clôture de ronce artificielle qui mesure vingt six mètres quarante sur la limite de la terre "Temao" avec une partie de cette même terre réservée par la dame Tauhiti à Tehanai, vingt neuf mètres quinze sur la limite séparative avec la parcelle louée au sieur Tanfa a

Omita (côté opposé au chemin de servitude), trente deux mètres sur "Temao" côté de Papeete et enfin seize mètres quatre vingt dix sur le chemin de servitude.

Une maison couverte en tôle cannellée non plafonnée mesure six mètres quatre vingts par trois mètres soixante quinze y compris une galerie de un mètre cinquante cinq de largeur en façade sur le chemin de servitude, un cabinet d'aisance de un mètre au carré.

Une maisonnette, couverte en tôle, non plafonnée mesure cinq mètres quatre vingt dix par quatre mètres quarante y compris deux petites galeries dont une façade sur le chemin de servitude, un petit bâtiment servant de cuisine mesure quatre mètres par deux mètres quatre vingt, couvert en tôle cannellée non planchéié avec coffrage à claire voie.

La location globale mensuelle des cinq immeubles est de cent vingt cinq francs,

B) En ce qui concerne la terre "Ahurei" elle est tenue à bail de Made-moiselle Tauhiti à Tahanai et se compose pour les constructions, savoir, de;

Une maison construite en bois brut couverte en tôle se composant de deux chambres non plafonnées mesurant huit mètres quatre vingts de longueur sur six mètres quarante de largeur dont deux mètres pour la galerie de façade, une petite case servant de cuisine, couverte en tôle en mauvais état, mesure trois mètres trente de longueur sur trois mètres de largeur.

La location mensuelle de ces deux

immeubles est de vingt cinq francs.

Ce sont deux excellentes terres très propres à la culture mais non d'un seul tenant, pouvant encore être utilisées à la construction de plusieurs maisonnettes.

On y rencontre déjà entre des constructions déjà décrites six petites maisonnettes dont le terrain est loué de 5 à 20 francs (voir cahier des charges).

MISES A PRIX.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges qui comprendront en outre les frais de revente sur surenchère, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par les déclarations de surenchère sus relatées savoir:

Pour le troisième Lot... 4.850 frs.
Pour le dixième Lot... 23.357 frs.

Soit au total 28.207 frs.

Fait et rédigé à Papeete le 30 juillet 1914, par le défenseur poursuivant soussigné.

S'adresser pour les renseignements à:

M^e J. DELPIT, défenseur poursuivant;
2^o à M^e SIGOGNE, défenseur;
3^o à M^e BRAULT, défenseur;
4^o au Greffe du Tribunal civil de Papeete où le cahier des charges est déposé.

Jean DELPIT.

Défenseur.

Enregistré à Papeete, le 30 juillet 1914,

F^o 32, R^o Case 3.

Reçu deux francs.

Signé: E. VERMEERSCH.

ANNONCES

VENTE

PAR M. BENJAMIN VARNEY

au Domaine local

des terres *PIAUEUE* et *AITEANI*
sises à Atuana (Marquises)

Extrait des minutes de l'Etude de
M^e Gustave Vincent, notaire à
Papeete.

Par devant M^e Gustave Vincent, notaire à la résidence de Papeete, île Tahiti (Océanie) soussigné,

En présence des deux témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

Ont comparu :

1^o Monsieur William Fawtier, Chevalier de la Légion d'honneur, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, demeurant à Papeete,

Agissant au nom du Domaine local et en vertu d'un arrêté pris en Conseil d'Administration, le vingt-un avril mil neuf cent quatorze.

Assisté de M. E. Vermeersch, receveur

des domaines, demeurant également à Papeete,

D'une part ;

2^o Monsieur Benjamin Varney, négociant demeurant à Papeete,

D'autre part ;

Lesquels préalablement à la vente qui va faire l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Atuana du vingt-un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, enregistré, et transcrit le seize janvier suivant, volume 59, n^o 13, M. Emile Frébault, négociant à Atuana (Marquises) a vendu à M. Martin, Rogatien, Joseph, vicaire apostolique des Marquises, moyennant un prix payé de quatre mille sept francs, les deux terres contiguës *Piaueue* et *Aiteani*, sises à Atuana (Domaine de Makemake) d'une superficie approximative de soixante-quinze ares, d'après un plan joint à l'acte.

Aux termes d'un deuxième acte sous seings privés du dix-neuf octobre mil neuf cent quatre, déposé pour minute en l'Etude

de M^e Vincent, notaire soussigné, à la date de ce jour, M. Martin, a vendu, moyennant le prix de deux mille francs, non quittancé à l'acte, les deux mêmes terres *Piaueue* et *Aiteani*, à M. Varney, sus-nommé. Ce prix de deux mille francs, a été payé à M. Martin, ainsi qu'il appert d'une quittance délivrée par lui à M. Varney, le quatre octobre mil neuf cent sept, déposée également pour minute en l'Etude dudit M^e Vincent, à la date de ce jour. Bien que ce titre n'ait pas encore été soumis à la formalité de l'enregistrement, M. Varney, pourrait être réputé comme possesseur de bonne foi, depuis son acquisition et avoir droit de ce chef, au remboursement des impenses par lui effectuées sur ces terres.

Enfin, à la suite du décret du trente-un mai mil neuf cent deux, organisant la propriété foncière aux îles Marquises et assujettissant à la déclaration de leurs droits de quelque titre que ceux-ci procèdent, tous les propriétaires de terres dans l'archipel des Marquises, M. Martin, sus-nommé, revendiqua le domaine de "Makemake", comprenant plusieurs parcelles

parmi lesquelles se trouvent les susdites terres "Piaueue" et "Aiteani", et par décision de la commission des terres des vingt-deux mai, trois juin mil neuf cent cinq, n° 2143, ce domaine attribué à l'Etat.

M. Martin, agissant cette fois au nom de la Mission catholique des îles Marquises, s'est pourvu en appel contre cette décision, et, par arrêt, en date du treize décembre mil neuf cent six, enregistré, et transcrit le deux janvier mil neuf cent sept, valeurs 110, n° 23, le Tribunal Supérieur de Papeete, a infirmé la décision précitée et attribué à la Mission catholique des îles Marquises l'ensemble dudit domaine "Makemake".

L'Administration s'est à son tour pourvue en cassation, contre ce dernier arrêt qui a été cassé par la Cour suprême, le dix juin mil neuf cent douze et l'affaire a été renvoyée pour être jugée à nouveau, devant la Cour d'appel d'Aix, qui n'a pas encore rendu son arrêt.

Indépendamment du litige restant ainsi ainsi en suspens, une difficulté pourrait naître de ce fait que les terres Piaueue et "Aiteani" dont s'agit, ont été acquises par M. Martin, personnellement et que la question d'interposition de personne n'a pas été posée devant les Tribunaux. De même, des difficultés pourraient naître également au sujet des indemnités, éventuellement dues à M. Varney.

D'autre part, l'Administration, ayant un besoin urgent d'utiliser ces terres pour les affecter à la résidence d'un médecin ne peut attendre plus longtemps la solution des litiges pendants.

Ce qui précède étant dit et exposé.

Les parties désirant mettre fin à tout litige pouvant survenir au sujet des deux terres "Piaueue" et "Aiteani", dont s'agit et pour régler dès maintenant leurs droits respectifs au sujet de ces terres, quelle que soit l'issue des procès en cours, dans lesquels M. Varney, n'est pas directement en cause, ont convenu et arrêté entre elles la transaction suivante :

Monsieur Varney, sus-nommé,

A, par ces présentes vendu, cédé et transporté,

Au Domaine local de la Colonie, représenté par Monsieur le Gouverneur Fawtier, sus qualifié et qui accepte,

Tous ses droits, certains ou litigieux quels qu'ils soient, sur les deux terres "Piaueue" et "Aiteani", faisant partie du Domaine de "Makemake", sise à Atuana, île Ivaoa (Marquises).

Ces terres sises à l'entrée du village d'Atuana, sont entourées de murs de tous côtés et limitées comme suit : Au Nord-Est où elles bordent la route d'Atuana à Tahauku, sur une longueur de trente-quatre mètres cinquante centimètres ; à l'Est, d'abord, le long de la route qui va au bord de la mer, sur une longueur de quatre-vingts mètres, puis en face de la mer sur une longueur de quatre-vingt-quatre mètres soixante centimètres limitrophes des terres Piaueue et Macki, appartenant à M. Frébault, au Nord par la terre Aiteani du sieur Tipa, sur une longueur de cent-quatre mètres, à l'Ouest par la terre Aiteani, du même sieur Tipa sur une longueur de

quarante-neuf mètres cinquante centimètres.

La présente vente comprend en outre les droits quelconques du vendeur sur les plantations de toute nature qui peuvent exister sur les terres dont s'agit.

Etablissement de la propriété :

M. Varney, possède les terres sus-décrites pour les avoir acquises de M. Martin, Rogation, Joseph, vicaire apostolique des Marquises, aux termes d'un acte sous signatures privées du dix-neuf octobre mil neuf cent quatre et dont l'un des originaux a été déposé ainsi qu'il est dit ci-dessus, au rang des minutes dudit M^{re} Vincent, soussigné aujourd'hui même.

M. Martin, possédait les dites terres pour les avoir acquises de M. Emile Frébault, suivant acte sous signatures privées en date du vingt-un décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, enregistré, et transcrit le seize janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, volume 59, numéro 13.

Le tout indépendamment des droits nés ou à naître par suite des procès, que ces immeubles, avec d'autres ont motivé, ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

Jouissances conditions :

Le Domaine local entrera immédiatement en jouissance des immeubles vendus et en sera propriétaire à compter de ce jour et au moyen des présentes.

Il prendra lesdits immeubles dans l'état où ils se trouvent, supportera les servitudes passives qui peuvent les grever et profitera de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

M. Varney, ainsi qu'il a déjà été dit, s'engage formellement à ne jamais inquiéter l'acquéreur, pour quelque cause que ce soit, au sujet des terres vendues, entendant aliéner, par ces présentes, tous ses droits, certains ou litigieux, ainsi que les améliorations par lui faites sur ces terres,

Prix :

La présente transaction est en outre consentie moyennant le prix principal de Trois mille cent quatre-vingts francs qui sera payé par le Domaine local, à M. Varney, sur mandat régulièrement établi et qui lui sera délivré par l'Administration, après l'accomplissement des formalités.

Les frais et honoraires des présentes, sont à la charge du Domaine local.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes les parties font election de domicile, savoir :

Monsieur le Gouverneur, en l'Hôtel du Gouvernement à Papeete, et Monsieur Varney, en sa demeure à Papeete.

Dont acte,

Fait et passé, à Papeete en son cabinet pour M. le Gouverneur, en son Bureau pour M. Vermeersch et en l'Etude par M. Varney,

L'an mil neuf cent quatorze,

Le vingt-huit juin.

En présence de MM. Eugène Huitooa, écrivain et Tematahi Temarii, secrétaire de la Mairie, demeurant à Papeete,

Témoins requis et soussignés.

Après lecture faite par M^{re} Vincent, tant du présent acte, que des articles 12 et 13

de la loi du vingt-trois août mil huit cent soixante-onze, les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

Signé : B. Varney, W. Fawtier, G. Vincent, E. Huitooa, T. Temarii.

Enregistré à Papeete, le vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

F° 12, r° C° 7, Gratis.

Signé : E. Vermeersch.

Transcrit littéralement au bureau des hypothèques de Papeete le vingt-deux juin mil neuf cent quatorze, v° 167, N° 63, conformément à la loi. Reçu pour droits et salaires, douze francs, vingt-cinq centimes.

Signé : E. Vermeersch.

MAISONS D'HABITATIONS

Confortables, neuves, toutes commodités à l'abri de la poussière et du bruit.

A VENDRE OU A LOUER

A Mamao (ancienne propriété L. MARTIN) derrière la Mission Catholique, à 500 mètres du Pont de l'Est.

S'adresser à M. EMILE MARTIN.

Le syndicat des travailleurs du port de Papeete étant définitivement constitué informe le public qu'il suffit de s'adresser à son bureau pour avoir des travailleurs soit à la tâche, soit à la journée.

Le syndicat s'efforcera de satisfaire à toutes les demandes.

Le Secrétaire

L. PÉCASTAING.

SOCIÉTÉ D'ELECTRICITÉ DE L'Océanie Française

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Electricité de l'Océanie Française sont invités à se réunir au Siège social, à Papeete, rue Clappier, le Jeudi 17 août prochain, à huit heures du matin, en Assemblée Générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR :

I. — Proposition de dissolution amiable de la Société d'Electricité de l'Océanie Française.

II. — Nomination des liquidateurs, pouvoirs à leur conférer, et détermination du mode de liquidation.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de la possession de leurs actions, par le dépôt, au Siège social, cinq jours au moins avant la réunion, de leurs titres ou d'un récépissé constatant le dépôt de leurs titres dans une banque.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président,

CH. BROWN.